



CHAPITRE 127

CHAPTER 127

Loi constituant en corporation l'Hôpital Laval An Act to incorporate L'Hôpital Laval

[Sanctionnée le 14 mars 1951]

[Assented to, the 14th of March, 1951]

Préambule.

ATTENDU que dame Alice Pelletier, en religion Sœur Saint-Louis de Gonzague, dame Emma Roberge, en religion Sœur Saint-Adelphe, dame Blanche Dufour, en religion Sœur Saint-Pierre de Rome et dame Angéline Massé, en religion Sœur Sainte-Alida, toutes de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Québec et respectivement supérieure, assistante, conseillère et économiste de l'institution connue sous le nom de l'Hôpital Laval, ont, par leur pétition, représenté:

a) Que le 18 janvier 1912, la Société de Patronage de l'Hôpital des tuberculeux de Québec a été constituée en vertu des articles 6896 et suivants des Statuts révisés de Québec 1909, et que ladite société a établi à Sainte-Foy, près de Québec, un hôpital pour les malades tuberculeux auquel elle a donné le nom de l'Hôpital Laval;

b) Que les développements considérables de cette œuvre d'utilité publique ont exigé que les pouvoirs de cette société soient augmentés, ce qui a été fait par la loi 10 George V, chapitre 134;

c) Que par la même loi 10 George V, chapitre 134, le nom de ladite société a été changé en celui de l'Hôpital Laval;

d) Que la corporation l'Hôpital Laval, par contrat intervenu devant M^{re} Claude Taschereau, notaire à Québec, le 17 juillet 1946, a cédé et transporté aux Sœurs de la Charité de Québec tout l'actif de ladite corporation en considération du fait que

WHEREAS Dame Alice Pelletier, in religion Sister Saint-Louis de Gonzague, Dame Emma Roberge, in religion Sister Saint-Adelphe, Dame Blanche Dufour, in religion Sister Saint-Pierre de Rome and Dame Angéline Massé, in religion Sister Sainte-Alida, all of the Congrégation des Sœurs de la Charité de Québec and respectively superior, assistant, counsellor and bursar of the institution known as L'Hôpital Laval, have, by their petition, represented:

a. That on the 18th of January, 1912, La Société de patronage de l'Hôpital des tuberculeux de Québec has instituted under articles 6896 and following of the Revised Statutes of Quebec, 1909, and the said society established at Sainte-Foy, near Quebec, a hospital for tubercular patients to which it gave the name of L'Hôpital Laval;

b. That the considerable development of this work of public utility required an extension of the powers of such society, which was effected by the act 10 George V, chapter 134;

c. That by the same act 10 George V, chapter 134, the name of the said society was changed to that of L'Hôpital Laval;

d. That the corporation L'Hôpital Laval, by contract made before Claude Taschereau, notary at Quebec, the 17th of July, 1946, ceded and transferred to the Sœurs de Charité de Québec all the assets of the said corporation in consideration of

la communauté assumait tout son passif;

e) Que dans ledit contrat il était stipulé que la corporation l'Hôpital Laval ferait l'abandon de sa charte et la communauté paierait les frais de cette procédure qui n'a cependant jamais été faite;

f) Que les Sœurs de la Charité de Québec sont maintenant propriétaires en vertu du contrat ci-dessus de tout l'actif de la corporation l'Hôpital Laval et ont assumé tout son passif;

g) Qu'il est à propos et dans l'intérêt public ainsi que dans l'intérêt de ladite institution de former une nouvelle corporation sous le même nom pour la bonne administration des affaires de ladite institution;

h) Que l'hôpital est universitaire, étant affilié à l'Université Laval;

i) Que l'hôpital est classé "A" par l'American College of Surgeons;

Attendu que le Conseil des Sœurs de la Charité de Québec a autorisé la présente pétition et en a approuvé le contenu;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation constituée.

1. Dame Alice Pelletier, en religion Sœur Saint-Louis de Gonzague, dame Emma Roberge, en religion Sœur Saint-Adelphe, dame Blanche Dufour, en religion Sœur Saint-Pierre de Rome, et dame Angéline Massé, en religion Sœur Sainte-Alida, toutes de la communauté des Sœurs de la Charité de Québec et respectivement supérieure, assistante, conseillère et économme de l'institution connue sous le nom de l'Hôpital Laval, et leurs successeurs en office, nommées à cesdites charges par le conseil général des Sœurs de la Charité de Québec, sont, par les présentes, constituées en corporation sous le nom de "Hôpital Laval".

Nom.

Buts, etc.

2. Les buts que poursuit la corporation et les fins pour lesquelles elle est créée sont:

the fact that the Community assumed all its liabilities;

e. That in the said contract it was stipulated that the corporation of L'Hôpital Laval would surrender its charter and the Community would pay the costs of such procedure which however was never done;

f. That the Sœurs de Charité de Québec are now owners in virtue of the above contract of all the assets of the corporation L'Hôpital Laval and have assumed all its liabilities;

g. That it is expedient and in the public interest as well as in the interest of the said institution to form a new corporation under the same name for the proper administration of the affairs of the said institution;

h. That the hospital is a university hospital, being affiliated with Laval University;

i. That the hospital is classed "A" by the American College of Surgeons;

Whereas the council of Les Sœurs de la Charité de Québec has authorized the present petition and approved its contents;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Dame Alice Pelletier, in religion Sister Saint-Louis de Gonzague, Dame Emma Roberge, in religion Sister Saint-Adelphe, Dame Blanche Dufour, in religion Sister Saint-Pierre de Rome, and Dame Angéline Massé, in religion Sister Sainte-Alida, all of the community of Les Sœurs de la Charité de Québec and respectively superior, assistant, counsellor and bursar of the institution known as L'Hôpital Laval, and their successors in office, appointed thereto by the General Council of Les Sœurs de la Charité de Québec, are hereby incorporated under the name of "Hôpital Laval".

Name.

2. The objects of the corporation and the purposes for which it is created are: etc.

Objects, etc.

a) maintenir, développer et administrer un hôpital spécialisé pour tuberculeux, avec services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, d'orthopédie et de pharmacie, avec dispensaires, laboratoires et cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, maison de convalescents, quartiers de gardes-malades et de médecins;

b) hospitaliser et soigner les malades atteints ou menacés de tuberculose aux prix et conditions déterminés par les règlements de la corporation;

c) hospitaliser et soigner les malades indigents atteints ou menacés de tuberculose suivant les dispositions de la Loi de l'assistance publique de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 187) et les règlements de la corporation;

d) recevoir, pour les mieux former en la spécialité et y poursuivre des cours de perfectionnement en phtisiologie, des post-gradués, stagiaires, gardes-malades, étudiants et infirmiers sous réserve des dispositions de la Loi des infirmières de Québec (10 George VI, chapitre 88, 1946);

e) assumer tous les droits et toutes les obligations que les Sœurs de la Charité de Québec ont assumés par le contrat intervenu entre elles et l'Hôpital Laval (originellement désigné sous le nom de la Société de patronage de l'hôpital des tuberculeux de Québec), ainsi que toutes obligations contractées et tous droits acquis par les Sœurs de la Charité de Québec relativement à l'Hôpital Laval, depuis ledit contrat du 17 juillet 1946, le tout sujet aux conditions et stipulations contenues dans ledit contrat.

a. To maintain, develop and administer a specialized hospital for tubercular patients, with medical, surgical, obstetrical, orthopædic and pharmaceutical services, with dispensaries, laboratories, experimental and scientific research clinics, convalescent homes, nurses' and physicians' quarters;

b. To hospitalize and care for the sick suffering from or threatened with tuberculosis for such charges and upon such conditions as may be determined by the by-laws of the corporation;

c. To hospitalize and care for sick indigents suffering from or threatened with tuberculosis, in accordance with the provisions of the Quebec Public Charities Act (Revised Statutes, 1941, chapter 187) and the by-laws of the corporation;

d. To receive, in order better to train them in the speciality and to follow therein advanced courses in phtisiology, post-graduates, probationers, nurses, students and hospital attendants subject to the provisions of the Quebec Nurses' Act (10 George VI, chapter 88, 1946);

e. To assume all the rights and obligations which Les Sœurs de la Charité de Québec assumed for the contract entered into between them and L'Hôpital Laval (originally designated under the name of the Société de patronage de l'Hôpital des tuberculeux de Québec), as well as all the obligations assumed and rights acquired by Les Sœurs de la Charité de Québec respecting L'Hôpital Laval, since the said contract of the 17th of July, 1946, the whole subject to the conditions and stipulations contained in the said contract.

Direction. **3.** Le directeur médical dirige l'Hôpital au point de vue médical et décide de l'admission des malades et de leur libération définitive.

Direction. **3.** The medical superintendent shall direct the hospital from the medical standpoint and shall decide on the admission of the sick and on their final discharge.

Pouvoirs corporatifs. **4.** La corporation a, sous le nom ci-dessus, succession perpétuelle et elle possède tous les droits, privilèges et pouvoirs ordinaires des autres corporations, plus particulièrement de celles qui ont une fin spirituelle, religieuse, morale ou charitable. Notamment, elle peut:

Corporate powers. **4.** The corporation, under the above mentioned name, shall have perpetual succession and all civil and political rights, privileges and ordinary powers of other corporations, and especially of those having a spiritual, religious, moral or charitable object. In particular it may:

a) avoir un sceau corporatif et le modifier à volonté;

a. Have a corporate seal and alter it at will;

b) accepter, acquérir et posséder, par tout moyen légal, des biens mobiliers et immobiliers, corporels ou incorporels, pourvu que le revenu net annuel des immeubles lui appartenant et possédés par elle pour fins de revenu n'excède pas un million de dollars, le tout nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de main-morte (Statuts refondus, 1941, chapitre 283);

c) ester en justice;

d) administrer ses biens et en retirer des revenus, les louer, vendre, échanger, céder, aliéner ou transporter à quelque titre que ce soit, ou autrement en disposer;

e) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;

f) émettre des obligations ou autres valeurs mobilières de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

g) hypothéquer, nantir ou mettre en gage la totalité ou une partie des biens mobiliers ou immobiliers de la corporation, pour assurer le paiement de ces emprunts ou de ces valeurs mobilières, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage mentionnés dans le présent sous-paragraphe, par acte de fidéi-commis, conformément aux dispositions du chapitre 280 des Statuts refondus, 1941, et de ses modifications, ou de toute autre manière;

h) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts contractés autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats ou engagements de la corporation;

i) assumer les emprunts contractés par la corporation l'Hôpital Laval constituée par la loi 10 George V, chapitre 134 et antérieurement connue sous le nom "La Société de patronage de l'Hôpital des tuberculeux de Québec" tels que constatés dans un acte de fiducie entre l'Hôpital Laval et Le Trust Général du Canada in-

b. Accept, acquire and possess, by any legal means, moveable and immovable property, corporeal or incorporeal, provided that the net annual revenue of the immoveables belonging to the corporation and possessed by it for revenue purposes do not exceed one million dollars, the whole notwithstanding the provisions of section 3 of the Mortmain Act (Revised Statutes, 1941, chapter 283);

c. Appear before the courts;

d. Administer its property and draw the revenues therefrom, rent, sell, exchange, cede, alienate or transfer the same in any manner whatsoever, or otherwise dispose of the same;

e. Borrow money upon the credit of the corporation;

f. Issue bonds or other securities of the corporation and give the same in guarantee or sell them at the price and for the amount deemed advisable;

g. Hypothecate, mortgage or pledge the whole or part of the moveables or immoveables of the corporation, to secure the payment of such loans (*emprunts*) or securities, or give a part only of these guarantees for the same object; and constitute the hypothec, mortgage or pledge mentioned in this subparagraph, by deed of trust under the provisions of chapter 280 of the Revised Statutes, 1941, and its amendments, or in any other manner;

h. Hypothecate or mortgage the immovable property or pledge or otherwise affect the moveable property of the corporation, or give all such various kinds of guarantees to secure the payment of loans contracted otherwise than by the issue of bonds as well as the payment or execution of other debts, contracts or obligations of the corporation;

i. Assume the loans contracted by L'Hôpital Laval incorporated by the act 10 George V, chapter 134 and formerly known as La Société de patronage de l'Hôpital des tuberculeux de Québec as declared in a trust deed between L'Hôpital Laval and Le Trust Général du Canada entered into the 15th of July, 1935, before S. J.

tervenu le 15 juillet 1935 devant Mtre S.-J. Larue, notaire, et dans un autre acte de fiducie entre l'Hôpital Laval et Le Trust Général du Canada intervenu le 22 mars 1944 devant Mtre P.-A. Angers, notaire, ainsi que les emprunts subséquents faits par les Sœurs de la Charité de Québec depuis le 17 juillet 1946, pour le compte de l'institution connue sous le nom de "Hôpital Laval": la corporation "Les Sœurs de la Charité de Québec" restant obligée conjointement et solidairement avec la nouvelle corporation au remboursement en capital et intérêt des obligations émises en vertu des actes de fiducie ci-dessus mentionnés;

j) adopter, subordonnément aux clauses et stipulations du contrat reçu devant Mtre Claude Taschereau, notaire à Québec, le 17 juillet 1946, sous le numéro 7502 de ses minutes, auquel est intervenu l'Université Laval, par son recteur dûment autorisé à cette fin, Monseigneur Ferdinand Vandry, des règlements, ordonnances et statuts concernant la nomination et le renvoi de tous médecins, chirurgiens et pharmaciens, sauf et excepté le directeur médical;

k) adopter des règlements, ordonnances et statuts concernant son administration, sa gouverne et sa régie, la nomination, les fonctions, les devoirs et le renvoi de tous infirmières sous réserve des dispositions de la Loi des infirmières de Québec (10 George VI, chapitre 88, 1946), aides-infirmières, employés et serviteurs de la corporation, la fréquentation de l'hôpital par des étudiants en médecine et en chirurgie, l'administration de ses biens et de ses affaires et l'emploi de ses fonds, la permanence de son existence, la réalisation de ses objets, la poursuite de ses buts et fins et généralement la direction de ses œuvres et l'exercice de tous ses pouvoirs.

Larue, notary, and in another trust deed between L'Hôpital Laval and Le Trust Général du Canada entered into the 22nd of March, 1944, before P. A. Angers, notary, as well as the subsequent loans made by the Sœurs de la Charité de Québec since the 17th of July, 1946, on behalf of the institution known as L'Hôpital Laval: the corporation Les Sœurs de la Charité de Québec remaining jointly and severally bound with the new corporation to repay in capital and interest bonds issued in virtue of the trust deeds hereinabove mentioned;

j. Make, subject to the clauses and stipulations of the contract made before Claude Taschereau, notary at Quebec, the 17th of July, 1946, under the number 7502 of his minutes, in which Laval University intervened by its rector, Monseigneur Ferdinand Vandry, duly authorized thereto, by-laws, ordinances and rules respecting the appointment and dismissal of all physicians, surgeons and pharmacists, saving and excepting the medical superintendent;

k. Make by-laws, ordinances and rules relating to its administration, government and management, the appointment, functions, duties and dismissal of all nurses subject to the provisions of the Quebec Nurses' Act (10 George VI, chapter 88, 1946), assistant nurses, employees and servants of the corporation, the attendance of students of medicine and surgery at the hospital, the administration of its property and affairs and the employment of its funds; the perpetuation of its existence, the attainment of its objects, the pursuit of its ends and purposes and generally the direction of its works and the exercise of all its powers.

Force probante.

5. Les copies des règlements de la corporation sous le sceau de celle-ci et signées par sa secrétaire seront acceptées comme preuve *prima facie* de leur existence et de leur mise en force devant toutes les cours de justice.

Conseil d'administration.

6. Les pouvoirs de la corporation sont exercés par son conseil d'administration,

5. Copies of the by-laws of the corporation under the seal of the latter and signed by its secretary shall be accepted as *prima facie* evidence of their existence and of their coming into force before all courts of justice.

6. The powers of the corporation shall be exercised by its board of administration

Board of administration.

lequel est composé des membres de ladite corporation.

which shall be composed of the members of the said corporation.

Procédu-
re.

7. Tout acte de la corporation, dans l'exercice des pouvoirs à elle conférés par la présente loi, peut être décidé par simple résolution de son conseil et posé par toute personne autorisée à cette fin par ledit conseil.

7. Every act of the corporation in the exercise of the powers conferred upon it by this act may be decided upon by mere resolution of its council and made by any person authorized for such purpose by the said council.

Abroga-
tion et dis-
solution.

8. La loi 10 George V, chapitre 134, est par les présentes abrogée à toutes fins que de droit et la corporation par elle constituée sous le nom l'Hôpital Laval pour remplacer la Société de patronage de l'Hôpital des tuberculeux de Québec, constituée le 18 janvier 1912 sous l'autorité des articles 6896 et suivants des Statuts refondus de 1909, est déclarée dissoute et inexistante à toutes fins que de droit à compter des présentes, ladite corporation ayant cessé d'opérer depuis au-delà de trois ans.

8. The act 10 George V, chapter 134, is hereby repealed for all legal purposes and the corporation constituted by it under the name of the Hôpital Laval to replace the Société de patronage de l'Hôpital des tuberculeux de Québec, incorporated the 18th of January, 1912, under the authority of articles 6896 and following of the Revised Statutes of 1909, is hereby declared dissolved and non-existent for all legal purposes, the said corporation having ceased to operate for over three years.

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.